

SECTION 12 : DONS ET COMMANDITES À DES FINS DE RESPONSABILITÉ SOCIALE ET DE CHARITÉ	Date de publication : le 4 octobre 2017
	Remplace : version du 16 mai 2016

Objectif

- 1.0 La politique vise à rationaliser les dons de CAE et de ses filiales aux institutions et aux organismes de charité, d'enseignement, de santé et bien-être, politiques et de citoyens. La coordination et la mise en œuvre de cette politique incombent à la vice-présidente, Affaires publiques et Communications mondiales, de CAE inc.
- 1.1 En règle générale, sauf avis contraire de la vice-présidente, Affaires publiques et Communications mondiales, CAE inc. et ses filiales ne doivent faire des dons qu'aux institutions et organismes qui fournissent des installations et des services dans les collectivités où se trouvent les services d'exploitation et où résident la plupart de leurs employés.
- 1.2 Toutes les demandes provenant d'institutions et d'organismes internationaux doivent être refusées poliment par la filiale ou être transmises à la vice-présidente, Affaires publiques et Communications mondiales, seulement si la filiale juge qu'elles méritent d'être portées à l'attention de la Société au nom de la filiale.
- 1.3 Les divisions commerciales et les filiales de CAE peuvent budgétiser un montant maximal de 0,33 % des bénéfices après impôt projetés, pour des dons de charité, sous réserve de l'examen et de l'approbation de la haute direction de CAE.
- 1.4 Pour CAE inc. et toutes les divisions commerciales situées à la haute direction de CAE à Montréal, les dons seront prévus au budget par le service Affaires publiques et Communications mondiales et devront être approuvés par le Conseil d'administration au cours du processus budgétaire annuel normal.
- 1.5 Pour être admissible à un don, un organisme doit être à but non lucratif, agir dans l'intérêt de la collectivité dans son ensemble et être inscrit comme organisme caritatif sans but lucratif auprès du gouvernement du pays, de la province ou de l'État.
- 1.6 Outre la Campagne Centraide ou l'équivalent, qui subventionne des services de santé et de bien-être locaux, CAE s'intéresse surtout à l'éducation, comme suit :
 - Les établissements d'enseignement supérieur chez qui CAE puise ou peut puiser un nombre important de diplômés possédant des connaissances spécialisées et techniques;

SECTION 12 : DONS ET COMMANDITES À DES FINS DE RESPONSABILITÉ SOCIALE ET DE CHARITÉ	Date de publication : le 4 octobre 2017
	Remplace : version du 16 mai 2016

- Les établissements d'enseignement supérieur qui effectuent des recherches techniques importantes dans des domaines d'intérêt directement liés à CAE, et même possiblement en partenariat avec cette société.
- Les établissements, activités et programmes scolaires consacrés au développement de l'excellence ou de l'intérêt chez les jeunes dans les domaines de la science, de la technologie et de l'ingénierie.
- CAE peut également soutenir des organisations en conformité avec sa mission axée sur les divisions Aviation civile, Défense et sécurité, et Santé :
 - Encourager les jeunes à poursuivre des carrières de pilote, p.ex. les cadets de l'Air (Aviation civile) ;
 - Encourager les organisations visant à améliorer la sécurité aéronautique et celle des patients (Aviation civile et Santé) ;
 - Soutenir les collectivités où nous exerçons nos activités lors d'une catastrophe naturelle (Sécurité) ;
 - Soutenir les organisations qui appuient le personnel militaire, leur famille et les anciens combattants (Défense et Sécurité) ;
 - Appuyer les hôpitaux locaux, surtout lorsqu'ils valorisent la formation sur simulateur des professionnels de la santé (Santé) ; et
 - Inviter nos employés à prendre part au Cyclo-défi Enbridge contre le cancer au profit de l'Hôpital général juif (Santé).

1.7 CAE peut accorder des bourses d'études (« Bourses CAE ») à des étudiants qui terminent leurs études (3^e ou 4^e année) dans des secteurs techniques clés. Les étudiants doivent provenir des universités, comme il est indiqué à l'alinéa 1.7. Les bourses doivent faire l'objet d'une promotion active au sein de l'université et être accordées par voie de concours par la faculté pertinente.

Les sociétés de CAE peuvent proposer des noms d'universités participantes ou d'établissements équivalents pour leur programme de bourses. La sélection sera déterminée en grande partie par une pondération favorisant les établissements chez qui CAE puise du personnel qualifié.

1.8 La vice-présidente, Affaires publiques et Communications mondiales doit approuver toutes les demandes prévoyant un engagement de fonds sur plusieurs années. La politique

SECTION 12 : DONS ET COMMANDITES À DES FINS DE RESPONSABILITÉ SOCIALE ET DE CHARITÉ	Date de publication : le 4 octobre 2017
	Remplace : version du 16 mai 2016

régiissant les dons de CAE inc. doit être définie de temps à autre par son conseil d'administration.

- 1.9 Les groupes religieux, de secours mutuel, de défense des droits et confessionnels sont au nombre des organismes, des causes et des projets qui ne sont habituellement pas admissibles à l'aide de CAE.
- 1.10 En aucun cas une contribution ne crée un précédent pour un futur don de CAE.
- 1.11 Les questions suivantes doivent s'appliquer aux demandes de dons :
- a) Le projet contribuera-t-il de façon générale à améliorer la qualité de la vie dans une collectivité où CAE possède des installations et où résident ses employés?
 - b) Le montant du don est-il proportionnel à l'importance de la Société dans cette collectivité?
 - c) Porte-t-on une attention particulière aux activités, à la participation et aux besoins des employés?
- 1.12 Aucune contribution ne doit être versée en reconnaissance ou en prévision d'une relation d'affaires avec CAE. Afin de s'en assurer, toute demande de plus de 2 000 \$ CAN provenant de clients, OEMs, fournisseurs ou organismes de réglementation devra être pré-approuvée par la Vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales. Afin d'obtenir cette approbation, vous devez lui soumettre la réponse à ces questions :
1. Qui demande ce don ou cette commandite (Est-ce que cette personne est en mesure de prendre une décision commerciale au sujet de CAE?)
 2. Pourquoi recommandez-vous d'aller de l'avant avec ce don ou cette commandite?
 3. Pourquoi à ce niveau?
 4. Est-ce que cela est conforme à notre politique de Dons et Commandites (éducation, aviation civile, défense et sécurité, soins de santé)?
 5. Le don ou la commandite est-il conditionnel à la réception d'un contrat ou d'autres avantages spécifiques?
- 1.13 La reconnaissance par le public de la participation de CAE dans un projet communautaire est souhaitable, mais ne doit pas être la motivation première pour la contribution.
- 1.14 Tous les dons et commandites, en argent et en nature et ce, à travers le monde, doivent être rapportés à chaque trimestre à la Vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales afin qu'elle en fasse rapport au conseil d'administration de CAE ainsi que dans le rapport annuel d'activités et de responsabilité sociale de la société.

SECTION 12 : DONS ET COMMANDITES À DES FINS DE RESPONSABILITÉ SOCIALE ET DE CHARITÉ	Date de publication : le 4 octobre 2017
	Remplace : version du 16 mai 2016

GOVERNANCE DE LA POLITIQUE

Détails de la politique

Personne-ressource principale	Hélène V. Gagnon
Approbations exécutives requises	Vice-présidente, Affaires publiques et communications mondiales
Approbations CA/Comité	N/A
Cycle d'examen	Annuel

Historique des révisions

Date	Modifié par	Description
Le 4 octobre 2017	Hélène V. Gagnon	Mise à jour de l'examen annuel